TB/25-048final Bruxelles, 30 septembre 2005

Recommandation concernant certains aspects de la circulaire OPC 1/2005[1]

a) Profil de risque du compartiment/de la sicav/du fonds (prospectus simplifié)[2]
b) Profil de risque de l'investisseur-type (prospectus simplifié et prospectus)[3]

Remarques préalables

L'application de la description standardisée du profil de risque ne dispense pas l'OPC de sa responsabilité d'une description appropriée de son profil de risque et du type d'investisseur sur lequel est axée sa politique d'investissement.
Si le profil de risque d'un OPC et/ou d'un investisseur type est défini sur base de la recommandation de BEAMA, la phrase suivante doit figurer dans les rubriques ad hoc du prospectus simplifié et/ou du prospectus: "*L'appréciation du profil de risque de l'OPC et/ou de l'investisseur type est basée sur une recommandation de l'Association belge des Asset Managers qui peut être consultée sur le site internet www.beama.be.*"

a) Profil de risque du compartiment/de la sicav/du fonds (OPC)

Pour chacun des 12 types de risque répertoriés dans le tableau au point 3. de la rubrique « Informations concernant les placements » des annexes 1, 2 et 3 de la circulaire précitée, un degré de risque est attribué aux types de portefeuilles d'OPC pertinents (Néant, Faible, Moyen ou Elevé). Cette attribution s'effectue sur la base d'un paramètre objectif de manière à pouvoir automatiser le processus autant que possible.[4]
Il peut s'avérer nécessaire de déroger aux gradations de risque attribuées automatiquement et de procéder manuellement, comme par exemple dans le cas de portefeuilles dont la composition est très spécifique. Le résultat de la classification de risque automatisée doit en effet toujours être confronté à la réalité.

Généralités
- Dans les tableaux ci-après, l'OPC doit figurer dans la catégorie dans laquelle le portefeuille est *principalement* investi, c'est-à-dire qu'il est fait abstraction des positions minimales. Ainsi, une part de 1 à 2% dans un type de titres n'est pas suffisante pour faire figurer le portefeuille dans une catégorie donnée avec un degré de risque déterminé.
- Dans l'hypothèse où un portefeuille aurait sa place dans plusieurs catégories pour un même type de risque, c'est le degré de risque le plus élevé qui entre en considération.

[1] OPC 1/2005 (26.04.05) Présentation du prospectus et du prospectus simplifié à publier par les organismes de placement collectif de droit belge à nombre variable de parts

[2] Point 3. de la rubrique "Informations concernant les placements" des annexes 1, 2 et 3 de la circulaire OPC 1/2005.

[3] Point 4. de la rubrique "Informations concernant les placements" des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la circulaire OPC 1/2005.

[4] Cette procédure automatisée ne vaut que pour le tableau des risques repris dans le prospectus simplifié. Le prospectus doit quant à lui reprendre une description textuelle des risques jugés significatifs (Elevé) et pertinents (Moyen) en rapport avec la politique d'investissement de l'OPC concerné. Il est cependant aussi possible d'intégrer cette description textuelle dans le tableau des risques repris dans le prospectus simplifié.

1. *Risque de marché*
 Le risque de marché est basé sur la volatilité des returns, c'est-à-dire l'indicateur de risque synthétique ("classe de risque").

Indicateur de risque synthétique	*Degré de risque*
0 / Ø	**Néant**
1 / I	**Faible**
2-3 / II-III	**Moyen**
4-6 / IV-VI	**Elevé**

2. *Risque de crédit*
 - Les OPC d'actions ont comme degré de risque "Néant".
 - Les OPC monétaires ont comme degré de risque "Faible".
 - Pour les OPC d'obligations, on se base sur l'Investment Grade des obligations.

Investment Grade	*Proportion du portefeuille*	*Degré de risque*
≥ BBB-		**Faible**
< BBB-	< 25%	**Moyen**
	≥ 25%	**Elevé**

 - OPC structurés (protection de capital/garantie de capital) (risque de contrepartie) :
 - Les dérivés OTC sont collatéralisés : degré de risque "Faible".
 - Les dérivés OTC ne sont pas collatéralisés : degré de risque dépendant de l'Investment Grade de la contrepartie :

Investment Grade	*Proportion du portefeuille*	*Degré de risque*
≥ BBB-		**Faible**
< BBB-	< 25%	**Moyen**
	≥ 25%	**Elevé**

3. *Risque de dénouement*

Type	*Degré de risque*
Delivery vs payment-system	**Faible**
Système mixte	**Moyen**
Pas de delivery vs payment-system	**Elevé**

4. *Risque de liquidité*

Type de titres en portefeuille	*Degré de risque*
Instruments du marché monétaire	**Néant**
Obligations (Government, Corporates Investment Grade), actions (blue chips, mid-caps), 100% mortgages	**Faible**

immobilier, small caps, emerging bonds/stocks,	**Moyen**
Pricaf, +50% tailor mades (CDO's, FRN's)	**Elevé**

5. *Risque de change*
Le paramètre utilisé est la proportion de titres libellés dans une autre devise que la devise de référence de l'OPC, pour autant qu'il n'y ait pas de couverture contre le risque de change. Ceci peut différer en fonction de la classe d'actions.
L'évaluation du risque de change ne tient pas compte de la volatilité de toutes les devises des actifs en portefeuille par rapport à la devise de référence de l'OPC.

Titres en d'autres devises	*Degré de risque*
0% (ou 100% couvert)	**Néant**
< 25%	**Faible**
< 50%	**Moyen**
≥ 50%	**Elevé**

La DKK est assimilée à l'EUR.

6. *Risque de conservation*
Compte tenu des dispositions strictes auxquelles est soumis le dépositaire dans la loi belge, le degré de risque est toujours "Néant". Le dépositaire peut en effet toujours refuser certains titres.

7. *Risque de concentration*

Concentration du portefeuille	*Degré de risque*
Pas de politique spécifique ou Europe	**Faible**
Secteur spécifique ou région spécifique ou USA ou thème spécifique	**Moyen**
Un seul pays (sauf USA) ou secteur spécifique dans une région spécifique	**Elevé**

8. *Risque de performance*
Ce risque est considéré comme une combinaison du risque de marché et de la "tracking error" par rapport au benchmark. Le degré de risque est défini selon la règle suivante : le risque de performance a le même niveau que le risque de marché en cas de tracking error ≤ 3%, sinon, le risque de performance est "Elevé". S'il n'y a pas de risque de marché, il n'y a pas non plus de risque de performance, quelle que soit la tracking error.

9. *Risque de capital*
Indiquer dans ou sous le tableau si l'OPC bénéficie d'une protection ou d'une garantie de capital.

10. *Risque de flexibilité*
Le degré de risque est "Néant" pour la plupart des portefeuilles sauf pour quelques produits spécifiques. Les causes du manque de flexibilité peuvent être très diverses et parfois difficilement comparables. En voici quelques exemples :
– OPC investissant sur des marchés spécifiques où les restrictions mises sur les rapatriements de fonds (revenus et/ou plus-values) pourraient créer un manque de flexibilité (par exemple en actions "A" chinoises pour un investisseur avec statut QFII);

- OPC investissant dans certains pays par l'intermédiaire d'une société (écran) pour des raisons fiscales (par exemple par l'intermédiaire d'une filiale Iles Maurice pour les investissements en Inde);
- OPC investissant en "small caps" quand la vente par le gestionnaire d'une partie de sa participation pourrait avoir un impact sur le marché de cette action;
- OPC structurés qui pourraient parfois avoir quelques problèmes à trouver une autre contrepartie avec des conditions +/- similaires pour ses dérivés OTC.

Les causes du manque de flexibilité sont énumérées dans ou sous le tableau récapitulatif des risques.

11. *Risque d'inflation*

Type de titres en portefeuille	*Degré de risque*
Instrument du marché monétaire, inflation-linked, actions	**Néant**
Obligations	**Moyen**

12. *Risque lié à des facteurs externes*
 Ce risque doit être examiné au cas par cas.

13. *Autre risque*
 Au cas par cas, s'il s'agit d'une donnée pertinente.

b) Profil de risque de l'investisseur-type

Dans le cadre de la description/évaluation du profil de risque au point 4. de la rubrique « Informations concernant les placements » des annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la circulaire précitée, les éléments suivants doivent au moins être pris en compte :

- l'horizon d'investissement de l'investisseur-type,
- le goût/l'aversion pour le risque de l'investisseur-type,

sans que ces deux éléments ne doivent explicitement être spécifiés dans le prospectus. En d'autres termes, le calcul peut déboucher sur un profil d'investisseur unique. Le prospectus doit cependant contenir une description de ce profil d'investisseur ou au moins indiquer où une telle description peut être obtenue ou consultée.